

Arrêt

n° 246 887 du 6 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe, 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 février 2003, le requérant est entré sur le territoire du Royaume, muni de son passeport national revêtu d'un visa de type C, valable pour une entrée, de février 2003 jusqu'au 24 mars 2003 et ce pour 30 jours.

1.2 Le 22 novembre 2004, le requérant a introduit une demande d'établissement (annexe 19), en sa qualité de conjoint d'une citoyenne de l'Union. Le 25 avril 2005, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers valable jusqu'au 21 avril 2010 et, le 25 novembre 2009, d'une carte C valable jusqu'au 9 novembre 2014.

1.3 Le 5 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 77 498 du 19 mars 2012.

1.4 Le 28 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée le 9 juin 2015.

1.5 Le 9 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 août 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que [le requérant] s'est marié en date du 15-11-2004 à Dison avec Madame [N.R.A.], ressortissante espagnole. En date du 25-04-2005, l'intéressé a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers C valable jusqu'au 09-11-2014 en qualité d'époux d'un [sic] européen.

Une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 11.08.2011 suite au jugement rendu par la 2ème chambre bis du Tribunal de 1ère instance de Verviers qui a prononcé la nullité de l'acte de mariage dressé par Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Dison, en date du 15-11-2004, sous le n°52 du registre des actes de mariage de l'année 2004 et dit pour droit qu'est nul et non avenu le mariage y célébré entre Monsieur [A. M.], et Madame [N.R.A.]. Il est mentionné dans ce jugement qu' « aucune communauté de vie véritable entre les conjoints ne s'est établie, de telle sorte qu'il doit être considéré que les parties n'ont contracté mariage que dans le seul but de procurer au mari le droit de séjour en Belgique ». La Cour d'appel de Liège, dans son arrêt daté du 27-10-2010, confirme ce jugement. De ce fait, il appert que [le requérant] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays.

Suite à l'introduction en date du 09/09/2011 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiés en date du 11.08.2011, l'intéressé a été mise [sic] en possession d'une annexe 35. Mais en date du 19/03/2012 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé et l'annexe 35 n'a plus été prorogée. Depuis lors le requérant vit dans la clandestinité et demeure illégalement sur le territoire belge. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Le requérant invoque à titre de circonstance le fait d'avoir de la famille en Belgique, en la personne de ses deux frères [A.M.] et [A.B.Y.]. Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462[]). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante [sic] de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, ajoutons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale du requérant de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale du requérant. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant la durée de son séjour et son intégration, à savoir la connaissance de la langue française, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches), sa volonté de travailler et formations

professionnelles, le fait qu'il subvient à ses besoins sans aucune aide extérieure ainsi que le fait de dispose d'une couverture soins de santé. Notons que la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seuls [sic], des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Monsieur invoque le fait d'être actuellement employé depuis le 06.06.2011 par la boulangerie [B.] sprl, en qualité de manœuvre. Précisons qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de son autorisation de séjour. Or, l'intéressé a perdu son titre de séjour depuis le 11.08.2011. En effet, l'intéressé n'est plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. En conséquence, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'intérêts sur le territoire marocain, sa famille résidant en Belgique où il vit lui-même depuis 8 ans. Soulignons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 29 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement le temps nécessaire pour obtenir un visa ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 2^oil demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiés en date du 11.08.2011».

2. Intérêt au recours

2.1 Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse, adressé au Conseil le 20 octobre 2020, que le requérant a été autorisé au séjour illimité (carte F) en date du 21 septembre 2020.

2.2 Lors de l'audience du 18 novembre 2020, interrogées sur l'intérêt au recours, dès lors que le requérant s'est vu délivrer une carte F le 21 septembre 2020, la partie requérante fait valoir qu'il n'y a plus d'intérêt au recours, et la partie défenderesse en fait de même.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le requérant s'étant vu délivrer une carte F le 21 septembre 2020 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ne peut dès lors que constater que le requérant n'a plus intérêt au présent recours.

2.4 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT